

**Multiform Manufacturing Co. Ltd., Creative Design Homes Limited, Café Arrêt de Montréal, 106706 Canada Inc., 90430 Canada Inc. and Multiform Kitchens International Appellants**

v.

**Her Majesty The Queen, the Attorney General of Canada, His Honour Judge Patrick Falardeau in his capacity as justice of the peace for the province of Quebec, J.H. Réal Poirier and the Attorney General of Quebec Respondents**

INDEXED AS: R. v. MULTIFORM MANUFACTURING CO.

File No.: 21056.

1990: May 25; 1990: September 13.

Present: Lamer C.J.\* and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC**

*Criminal law — Search and seizure — Bankruptcy — Bankruptcy Act providing for authorization of searches in limited circumstances related to bankruptcy — Whether public authorities can also resort to s. 443 of Criminal Code to obtain a search and seizure warrant where Bankruptcy Act applies — Bankruptcy Act, R.S.C. 1970, c. B-3, s. 6 — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 443.*

Respondent Poirier, an R.C.M.P. constable, applied for a warrant under s. 443 of the *Criminal Code* in order to have access to appellants' books, records and documents for purposes of an investigation into allegations of certain *Bankruptcy Act* violations. The warrant was issued and R.C.M.P. officers searched appellants' premises and seized various documents. Appellants applied to have the warrant quashed on the ground that the search should have been conducted pursuant to s. 6(2) of the *Bankruptcy Act*, not s. 443 of the *Criminal Code*. An amendment to s. 443(1) of the *Code* in 1985 added the words "or any other Act of Parliament" to paras. (a) and (b). The Superior Court concluded that the intent of the amendment was to render s. 443 applicable to all federal statutes, whether or not they included search and

**Multiform Manufacturing Co. Ltd., Creative Design Homes Limited, Café Arrêt de Montréal, 106706 Canada Inc., 90430 Canada Inc. et Multiform Kitchens International Appelantes**

c.

**Sa Majesté la Reine, le procureur général du Canada, le juge Patrick Falardeau en sa qualité de juge de paix agissant pour la province de Québec, J.H. Réal Poirier et le procureur général du Québec Intimés**

c.

RÉPERTORIÉ: R. c. MULTIFORM MANUFACTURING CO.

Nº du greffe: 21056.

1990: 25 mai; 1990: 13 septembre.

d.

Présents: Le juge en chef Lamer \* et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et McLachlin.

e.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

*Droit criminel — Perquisition et saisie — Faillite — Autorisation de perquisitionner prévue dans la Loi sur la faillite dans des circonstances limitées reliées à la faillite — Les autorités peuvent-elles recourir aussi à l'art. 443 du Code criminel pour obtenir un mandat de perquisition et de saisie lorsque la Loi sur la faillite s'applique? — Loi sur la faillite, S.R.C. 1970, ch. B-3, art. 6 — Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 443.*

f.

L'intimé Poirier, un agent de la GRC, a demandé un mandat en vertu de l'art. 443 du *Code criminel* dans le but d'avoir accès aux livres, aux registres et aux documents des apppellantes à des fins d'enquête sur des allégations d'infractions à la *Loi sur la faillite*. Le mandat a été décerné et les agents de la GRC ont perquisitionné les locaux des apppellantes et y ont saisi divers documents. Les apppellantes ont demandé l'annulation du mandat de perquisition, alléguant que la perquisition aurait dû se faire conformément au par. 6(2) de la *Loi sur la faillite* et non en application de l'art. 443 du *Code criminel*. Une modification apportée au par. 443(1) du *Code* en 1985 a ajouté les mots «ou à toute autre loi du Parlement» aux al. a) et b). La Cour supérieure a conclu que la modification avait pour objet de rendre l'art. 443

\* Chief Justice at the time of judgment.

\* Juge en chef à la date du jugement.

seizure provisions, and dismissed the application. The Court of Appeal affirmed the decision.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The 1985 amendment to s. 443 of the *Criminal Code* makes the section applicable to all cases involving violations of federal statutes. On a plain reading, s. 443 applies to proceedings under any federal statute, regardless of whether or not it contains search and seizure provisions. Additionally, the section reveals that Parliament, when it wanted to restrict the application of s. 443, did so expressly (as in s. 443(1)(e)) through the use of the words "subject to any other Act of Parliament".

#### Statutes and Regulations Cited

*Bankruptcy Act*, R.S.C. 1970, c. B-3, s. 6.

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 15, 24(1).

*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 443 [am. 1985, c. 19, s. 69].

*Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 27(2).

#### Authors Cited

Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*. Translated by Katherine Lippel, John Philpot and Bill Schabas. Cowansville, Quebec: Yvon Blais Inc., 1984.

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

Maxwell, Sir Peter B. *Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 12th ed. By P. St. J. Langan. London: Sweet & Maxwell, 1969.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1988] R.L. 216, 22 Q.A.C. 168, 42 C.C.C. (3d) 174, affirming the judgment of the Superior Court, [1987] R.J.Q. 879, 33 C.C.C. (3d) 521, dismissing appellants' application to have a search warrant quashed. Appeal dismissed.

*Guy Du Pont and Basile Angelopoulos*, for the appellants.

*Pierre Loiselle*, Q.C., for the respondents Her Majesty The Queen, the Attorney General of Canada and J.H. Réal Poirier.

*Claude Provost*, for the respondent the Attorney General of Quebec.

applicable à toutes les lois fédérales, qu'elles aient ou non des dispositions relatives aux perquisitions et aux saisies, et a rejeté la demande. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

*a Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

La modification de 1985 apportée à l'art. 443 du *Code criminel* le rend applicable à toutes les actions visant la violation de lois fédérales. Selon son sens clair, l'art. 443 s'applique aux procédures engagées en vertu de toute loi fédérale, que la loi en question contienne ou non des dispositions prévoyant les perquisitions et les saisies. De plus, l'article montre que lorsque le législateur a voulu restreindre l'application de l'art. 443, il l'a fait expressément (comme à l'al. 443(1)e) en précisant «sous réserve de toute autre loi du Parlement».

#### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15, 24(1).

*Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 443 [mod. 1985, ch. 19, art. 69].

*Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, ch. I-23, art. 27(2).

*Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, ch. B-3, art. 6.

#### e Doctrine citée

Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*. Cowansville: Yvon Blais Inc., 1982.

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

Maxwell, Sir Peter B. *Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 12th ed. By P. St. J. Langan. London: Sweet & Maxwell, 1969.

*g POURVOI* contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1988] R.L. 216, 22 Q.A.C. 168, 42 C.C.C. (3d) 174, qui a confirmé le jugement de la Cour supérieure, [1987] R.J.Q. 879, 33 C.C.C. (3d) 521, qui avait rejeté la demande des appétentes visant à l'annulation d'un mandat de perquisition. Pourvoi rejeté.

*Guy Du Pont et Basile Angelopoulos*, pour les i appétentes.

*Pierre Loiselle*, c.r., pour les intimés Sa Majesté la Reine, le procureur général du Canada et J.H. Réal Poirier.

*Claude Provost*, pour l'intimé le procureur général du Québec.

The judgment of the Court was delivered by

**LAMER C.J.**—Section 6 of the *Bankruptcy Act*, R.S.C. 1970, c. B-3, provides for the authorization of searches in limited circumstances related to bankruptcy. This appeal raises the following issue: in situations where s. 6 of the *Bankruptcy Act* is applicable, can public authorities also resort to s. 443 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 (now R.S.C., 1985, c. C-46, s. 487, as amended by R.S.C., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 68) to obtain a search and seizure warrant?

### Facts

Pursuant to s. 6(1) of the *Bankruptcy Act*, the Superintendent of Bankruptcy asked the R.C.M.P. to investigate allegations of *Bankruptcy Act* violations in relation to the bankruptcy of Multiform Kitchens International Ltd. The appellants were all companies related to Multiform Kitchens International Ltd. Constable J.H. Réal Poirier applied for a warrant under s. 443 of the *Criminal Code* in order to have access to the appellants' books, records and documents, all of which were necessary to the investigation. Falardeau J.S.P.C. issued the warrant and the R.C.M.P. officers searched the appellants' premises and seized various accounting books, records and documents. The appellants applied to have the search warrant quashed stating that the search should have been conducted pursuant to s. 6(2) of the *Bankruptcy Act* and not s. 443 of the *Criminal Code*. The Quebec Superior Court dismissed the application. A subsequent appeal was dismissed by the Quebec Court of Appeal.

### Relevant Statutory Provisions

Section 6 of the *Bankruptcy Act* provides

6. (1) Where, on information supplied by an official receiver, trustee or other person, it appears to the Superintendent that there are reasonable grounds for suspecting that a person has, in connection with a bankruptcy, committed an offence under this Act or any other Act of the Parliament of Canada, whether before or after the

Version française du jugement de la Cour rendu par

**LE JUGE EN CHEF LAMER**—L'article 6 de la *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, ch. B-3, autorise les perquisitions dans des circonstances limitées reliées à une faillite. Cet appel soulève la question suivante: dans les situations où s'applique l'art. 6 de la *Loi sur la faillite*, les autorités publiques peuvent-elles aussi recourir à l'art. 443 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34 (aujourd'hui L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 487, modifié par L.R.C. (1985), ch. 27 (1<sup>er</sup> supp.), art. 68) pour obtenir un mandat de perquisition et de saisie?

### Les faits

Conformément au par. 6(1) de la *Loi sur la faillite*, le surintendant des faillites a demandé à la GRC de faire enquête sur des allégations d'infractions à la *Loi sur la faillite* relativement à la faillite de Multiform Kitchens International Ltd. Les appelantes étaient toutes des sociétés liées à Multiform Kitchens International Ltd. Le gendarme J. H. Réal Poirier a demandé un mandat conformément à l'art. 443 du *Code criminel* dans le but d'avoir accès aux livres, aux registres et aux documents des appelantes, qui étaient tous nécessaires à l'enquête. Le juge Falardeau de la Cour des sessions de la paix a décerné le mandat réclamé et les agents de la GRC ont perquisitionné les locaux des appelantes et y ont saisi divers livres, registres et documents comptables. Les appelantes ont demandé l'annulation du mandat de perquisition, alléguant que la perquisition aurait dû se faire conformément au par. 6(2) de la *Loi sur la faillite* et non en application de l'art. 443 du *Code criminel*. La Cour supérieure du Québec a rejeté cette requête. Un appel subséquent a été rejeté par la Cour d'appel du Québec.

### Dispositions législatives pertinentes

L'article 6 de la *Loi sur la faillite* prévoit ce qui suit:

6. (1) Lorsque, sur les renseignements fournis par un séquestre officiel, un syndic ou une autre personne, il apparaît au surintendant qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a commis relativement à une faillite, une infraction à la présente loi, ou à quelque autre loi du Parlement du Canada, que ce soit

bankruptcy, the Superintendent may, if it appears to him that the matter might not otherwise be investigated, make or cause to be made such inquiries or investigations as he deems expedient with respect to the conduct, dealings and transactions of the bankrupt concerned, the causes of his bankruptcy and the disposition of his property.

(2) For the purposes of an investigation under subsection (1), the Superintendent or any person duly authorized by him in writing, with the approval of the court, which may be given upon an *ex parte* application, may, either alone or together with such peace officers as he calls on to assist him, enter and search, if necessary by force, any building, receptacle or place for books, records, papers or documents that may afford evidence as to an offence in connection with a bankruptcy and examine any such books, records, papers or documents.

(7) Where any book, record, paper or other document is examined or produced in accordance with this section, the person by whom it is examined or to whom it is produced or the Superintendent may make or cause to be made one or more copies thereof, and a document purporting to be certified by the Superintendent or a person thereunto authorized by him to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Section 443 of the *Criminal Code*, when the warrant hereunder was sought, provided:

443. (1) A justice who is satisfied by information upon oath in Form 1, that there is reasonable ground to believe that there is in a building, receptacle or place

(a) anything on or in respect of which any offence against this Act or any other Act of Parliament has been or is suspected to have been committed,

(b) anything that there is reasonable ground to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence against this Act or any other Act of Parliament, or

(c) anything that there is reasonable ground to believe is intended to be used for the purpose of committing any offence against the person for which a person may be arrested without warrant,

may at any time issue a warrant under his hand authorizing a person named therein or a peace officer

avant ou après la faillite, il est loisible au surintendant, s'il lui apparaît que l'affaire peut par ailleurs n'être l'objet d'aucune recherche, de faire ou de faire faire les enquêtes ou recherches qu'il estime opportunes sur la conduite, les négociations, les transactions du failli intéressé, sur les causes de sa faillite et l'emploi de ses biens.

(2) Aux fins des recherches prévues au paragraphe (1), le surintendant ou une personne qu'il a dûment autorisée par écrit, avec l'approbation du tribunal qui peut être accordée sur une demande *ex parte*, peut, soit seul soit conjointement avec les agents de la paix dont il réclame l'assistance, entrer et perquisitionner, par la force si nécessaire, dans tout bâtiment, et inspecter tout contenant ou endroit où se trouvent des livres, registres, papiers ou documents qui peuvent fournir la preuve d'une infraction relative à une faillite et examiner tous semblables livres, registres, papiers ou documents.

(7) Lorsqu'un livre, registre, papier ou autre document est examiné ou produit en conformité du présent article, la personne qui fait l'examen, ou à qui ladite pièce est produite, ou le surintendant peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies, et un document censé être certifié par le surintendant ou une personne autorisée par ce dernier à cette fin comme étant une copie faite conformément au présent article est admissible à titre de preuve et possède la même valeur probante que le document original aurait eue si la preuve en avait été établie de la façon ordinaire.

L'article 443 du *Code criminel*, au moment où le mandat concerné a été demandé, prévoyait ce qui suit:

443. (1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1, qu'il existe un motif raisonnable pour croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve

a) une chose à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi du Parlement, a été commise ou est soupçonnée avoir été commise,

b) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle fournira une preuve touchant la commission d'une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi du Parlement, ou

c) une chose qui, pour une motif raisonnable, porte à croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat,

j) peut à tout moment décerner un mandat sous son seing, autorisant une personne qui y est nommée ou un agent de la paix,

(d) to search the building, receptacle or place for any such thing and to seize it, and

(e) subject to any other Act of Parliament, to, as soon as practicable, bring the thing seized before, or make a report in respect thereof to, the justice or some other justice for the same territorial division in accordance with section 445.1.

Finally, s. 27(2) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, read as follows:

27. . .

(2) All the provisions of the *Criminal Code* relating to indictable offences apply to indictable offences created by an enactment, and all the provisions of the *Criminal Code* relating to summary conviction offences apply to all other offences created by an enactment, except to the extent that the enactment otherwise provides.

#### The Judgments of the Courts Below

*Superior Court*: [1987] R.J.Q. 879, 33 C.C.C. (3d) 521

Section 443(1) was amended in 1985 to add the words "or any other Act of Parliament" to paras. (a) and (b). Boilard J. noted that, prior to this amendment, s. 443 of the *Code* could be used to obtain a warrant in relation to federal statutes which did not have search and seizure provisions. He concluded that the intent of the 1985 amendment was to render s. 443 applicable to all federal statutes, whether or not they included search and seizure provisions. Boilard J. was also of the opinion that the availability of two procedures for authorizing searches (s. 443 of the *Code* and s. 6 of the *Bankruptcy Act*) would not offend s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

*Court of Appeal*: [1988] R.L. 216, 22 Q.A.C. 168, 42 C.C.C. (3d) 174

Bernier J.A., writing for the Court, held that until the 1985 amendment, s. 443 of the *Code* could only be used where the federal statute in question contained no search and seizure provisions. In his opinion, the purpose of the 1985 amendment which added the words "or any other

d) à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose et la saisir, et

e) sous réserve de toute autre loi du Parlement, dans les plus brefs délais possibles, la transporter devant le juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou en faire rapport, en conformité avec l'article 445.1.

Finally, the par. 27(2) of the *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, ch. I-23, is libellé comme suit:

27. . .

(2) Toutes les dispositions du *Code criminel* relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels créés par un texte législatif, et toutes les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité s'appliquent à toutes les autres infractions créées par un texte législatif, sauf dans la mesure où ce dernier en décide autrement.

#### Les jugements des tribunaux d'instance inférieure

*La Cour supérieure*: [1987] R.J.Q. 879, 33 C.C.C. (3d) 521

e Le paragraphe 443(1) a été modifié en 1985 par l'adjonction des mots «ou à toute autre loi du Parlement» aux al. a) et b). Le juge Boilard a souligné qu'avant cette modification, on pouvait recourir à l'art. 443 du *Code* pour obtenir un mandat relativement à des lois fédérales qui n'avaient pas de dispositions ayant trait aux perquisitions et aux saisies. Il a conclu que la modification de 1985 avait pour objet de rendre l'art. 443 applicable à toutes les lois fédérales, qu'elles aient ou non des dispositions relatives aux perquisitions et aux saisies. Le juge Boilard s'est aussi montré d'avis que l'existence de deux procédures d'autorisation des perquisitions (l'art. 443 du *Code* et l'art.

h 6 de la *Loi sur la faillite*) ne serait pas contraire à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

*La Cour d'appel*: [1988] R.L. 216, 22 Q.A.C. 168, 42 C.C.C. (3d) 174

Le juge Bernier, s'exprimant au nom de la Cour d'appel, a conclu qu'avant la modification de 1985, on ne pouvait avoir recours à l'art. 443 du *Code* qu'en l'absence, dans la loi fédérale en cause, de dispositions relatives aux perquisitions et aux saisies. À son avis, la modification de 1985, qui

Act of Parliament" was to widen the application of s. 443 of the *Code* so as to make it available as an investigatory tool for violations of any federal statute. He also dismissed the argument to the effect s. 27 of the *Interpretation Act* removes search and seizure powers of the Superintendent in relation to violations of the *Bankruptcy Act* from the potential application of s. 443 of the *Code*. It could not be said that, to use the terms of s. 27(2) of the *Interpretation Act*, s. 6 of the *Bankruptcy Act* "otherwise provides". Like the Superior Court, the Court of Appeal dismissed any argument relating to an alleged violation of the *Charter*.

### Analysis

Two preliminary remarks are in order to circumscribe the limits of the question this Court is called upon to answer. First, neither the constitutionality of s. 6 of the *Bankruptcy Act* nor that of s. 443 of the *Code* and, in particular, the applicability of the latter to all offences irrespective of whether they are created by an Act other than the *Criminal Code*, was questioned by the parties before this Court. Second, although the appellants seek remedy under s. 24(1) of the *Charter*, no argument was presented to this Court in relation to any violation of the *Charter*. Indeed, there is no suggestion that the officers, through the exercise of the powers granted them under s. 443 of the *Code*, violated the appellants' rights under the *Charter*. The only question this Court must answer is whether s. 6 of the *Bankruptcy Act* and s. 443 of the *Criminal Code* can both be resorted to in the course of an investigation instigated by the Superintendent of Bankruptcy.

The parties and the courts below made an exhaustive review of the case law which developed prior to the amendment of s. 443 of the *Code* in 1985. Where a federal statute included search and seizure powers, the cases were clearly to the effect that s. 443 of the *Code* could not be resorted to. Some legal controversy existed however where statutes were silent as to search and seizure powers. The majority of the cases suggested that s. 443 of the *Code* could be used in such cases by resorting to the application of s. 27(2) of the

ajoutait les mots «ou à toute autre loi du Parlement», visait à étendre le champ d'application de l'art. 443 du *Code* pour en faire un outil d'enquête dans le cas de violation de toute loi fédérale. Il a aussi rejeté l'argument selon lequel l'art. 27 de la *Loi d'interprétation* soustrait à l'application potentielle de l'art. 443 du *Code* les pouvoirs de perquisition et de saisie du surintendant à l'égard des violations de la *Loi sur la faillite*. On ne peut dire, pour reprendre les termes du par. 27(2) de la *Loi d'interprétation*, que l'art. 6 de la *Loi sur la faillite* «en décide autrement». À l'instar de la Cour supérieure, la Cour d'appel a rejeté tout argument relatif à une allégation de violation de la *Charte*.

### Analyse

Deux remarques préliminaires s'imposent afin de circonscrire les limites de la question soumise à cette Cour. Premièrement, les parties n'ont pas contesté devant nous la constitutionnalité de l'art. 6 de la *Loi sur la faillite* ni celle de l'art. 443 du *Code* et, en particulier, l'applicabilité de cette dernière disposition à toutes les infractions, quelles soient ou non créées par une autre loi que le *Code criminel*. Deuxièmement, bien que les appelantes demandent réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte*, aucune violation de la *Charte* n'a été plaidée devant cette Cour. En effet, on a nullement laissé entendre que les agents, dans l'exercice des pouvoirs que leur confère l'art. 443 du *Code*, auraient violé les droits accordés aux appelantes par la *Charte*. La seule question à laquelle cette Cour doit répondre consiste à savoir si l'on peut recourir aussi bien à l'art. 6 de la *Loi sur la faillite* qu'à l'art. 443 du *Code criminel* au cours d'une enquête ordonnée par le surintendant des faillites.

Les parties et les tribunaux d'instance inférieure ont fait un examen exhaustif de la jurisprudence établie avant la modification de l'art. 443 du *Code* en 1985. Là où une loi fédérale comportait des pouvoirs de perquisition et de saisie, la jurisprudence disait clairement que l'on ne pouvait recourir à l'art. 443 du *Code*. Les avis étaient toutefois quelque peu partagés lorsque les lois restaient silencieuses sur la question des pouvoirs en matière de perquisition et de saisie. La plupart des arrêts laissaient entendre qu'il était possible en de pareil-

*Interpretation Act.* Since section 27(2) provided that the *Code* was applicable to any offence under a federal statute, s. 443 was, where the statute was silent as regards searches, available to public authorities in need of a search warrant. Indeed, in cases where the statute was silent as to search and seizure powers, it could not be said that s. 27(2) did not apply because there was not in the statute an "enactment [that] otherwise provides".

What then is the effect of the amendment? In my view, the amendment to s. 443 of the *Code* makes it applicable to all cases involving violations of federal statutes.

When the courts are called upon to interpret a statute, their task is to discover the intention of Parliament. When the words used in a statute are clear and unambiguous, no further step is needed to identify the intention of Parliament. There is no need for further construction when Parliament has clearly expressed its intention in the words it has used in the statute. As Maxwell stated in *The Interpretation of Statutes* (12th ed. 1969), at pp. 28-29:

If there is nothing to modify, alter or qualify the language which the statute contains, it must be construed in the ordinary and natural meaning of the words and sentences. "The safer and more correct course of dealing with a question of construction is to take the words themselves and arrive if possible at their meaning without, in the first instance, reference to cases."

The rule of construction is "to intend the Legislature to have meant what they have actually expressed." The object of all interpretation is to discover the intention of Parliament, "but the intention of Parliament must be deduced from the language used," for "it is well accepted that the beliefs and assumptions of those who frame Acts of Parliament cannot make the law."

Where the language is plain and admits of but one meaning, the task of interpretation can hardly be said to arise.

Or, as Professor P. A. Côté succinctly puts it in *The Interpretation of Legislation in Canada* (1984), at p. 2:

les circonstances de recourir à l'art. 443 du *Code* en appliquant le par. 27(2) de la *Loi d'interprétation*. Comme le par. 27(2) prévoyait que le *Code* s'appliquait à toutes les infractions créées par une loi fédérale, les autorités publiques qui avaient besoin d'un mandat de perquisition pouvaient recourir à l'art. 443 lorsque la loi concernée ne disait rien au sujet des perquisitions. En fait, dans les circonstances où la loi en cause ne prévoyait pas de pouvoirs de perquisition et de saisie, on ne pouvait dire que le par. 27(2) ne s'appliquait pas parce qu'il ne se trouvait pas dans la loi un «texte législatif qui en décidait autrement».

c Quel est donc l'effet de la modification? À mon sens, la modification de l'art. 443 du *Code* le rend applicable à toutes les actions visant la violation de lois fédérales.

d La tâche des tribunaux à qui l'on demande d'interpréter une loi consiste à rechercher l'intention du législateur. Lorsque le texte de la loi est clair et sans ambiguïté, aucune autre démarche n'est nécessaire pour établir l'intention du législateur. Nul n'est besoin d'une interprétation plus poussée lorsque le législateur a clairement exprimé son intention par les mots qu'il a employés dans la loi. Comme l'a dit Maxwell dans *The Interpretation of Statutes* (12<sup>e</sup> éd. 1969), aux pp. 28 et 29:

[TRADUCTION] Si rien ne vient modifier, changer ou préciser le texte de la loi, elle doit s'interpréter selon le sens ordinaire et naturel des mots et des phrases. «La façon la plus sûre et la plus juste d'aborder une question d'interprétation, c'est de prendre les mots eux-mêmes et d'en découvrir si possible la signification sans, tout d'abord, se référer à des arrêts».

Une règle d'interprétation veut que l'on présume que «le législateur a voulu dire ce qu'il a exprimé.» L'objet de toute interprétation est de découvrir l'intention du législateur «mais il faut déduire l'intention du législateur à partir des mots utilisés» car «il est reconnu que les convictions et les idées de ceux qui rédigent les lois du Parlement ne sauraient faire la loi».

Lorsque le texte est clair et ne saurait avoir qu'un sens, on ne peut dire que se pose le problème de l'interprétation.

Ou, comme l'a dit succinctement le professeur P. A. Côté dans *Interprétation des lois* (1982), à la p. 2:

It is said that when an Act is clear there is no need to interpret it: a simple reading suffices.

To the same effect see Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 28.

Turning back to s. 443 as it stood after its amendment, I am in complete agreement with Boilard J. when he says (at p. 529, C.C.C.):

[Translation] This amendment was not adopted for the sole purpose of codifying the common law rule which is distilled from the list of decisions set out above. Parliament clearly wanted to change the scope of s. 443 and to extend it to all federal legislation.

In 1985, the words "or any other Act of Parliament" were added to paras. (a) and (b) of s. 443(1) of the *Code*. On a plain reading, s. 443 would thus apply to proceedings under any federal statute, regardless of whether or not the statute in question also contains search and seizure provisions. The use of the word "any" unambiguously shows that every single Act of Parliament could fall within the ambit of these paragraphs.

Further support for the general application of paras. (a) and (b), assuming any is needed, is found by reference to para. (e) of s. 443(1), which reveals that when Parliament wanted to restrict the application of s. 443 it expressly did so. In para. (e) of s. 443(1), Parliament specifically provided for a restriction to the general application of this paragraph by making it "subject to any other Act of Parliament". As the *expressio unius est exclusio alterius* maxim suggests, the presence of such a restriction in one paragraph reinforces the position that Parliament did not intend to restrict the scope of paras. (a) and (b). I therefore conclude that s. 443(1)(a) and (b) (now s. 487(1)(a) and (b)) is applicable to any federal statute whether or not that statute includes any reference to search and seizure powers.

I would accordingly dismiss the appeal with costs.

*Appeal dismissed with costs.*

*Solicitors for the appellants: Phillips & Vineberg, Montréal.*

Lorsque la loi est claire, dira-t-on, point n'est besoin de l'interpréter; il suffit alors de la lire.

Driedger exprime la même opinion dans son ouvrage *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983), à la p. 28.

En ce qui concerne l'art. 443 tel que rédigé après sa modification, je suis entièrement d'accord avec le juge Boilard quand il dit (à la page 884, R.J.Q.):

Cet amendement n'est pas intervenu dans le seul but de rendre statutaire la règle de *common law* qui se dégageait de la liste des décisions énumérées ci-haut. Le Parlement a clairement voulu changer la portée de l'article 443 pour l'étendre à toute la législation fédérale.

En 1985, les mots «ou à toute autre loi du Parlement» ont été ajoutés aux al. a) et b) du par. 443(1) du *Code*. Selon son sens clair, l'art. 443 s'appliquerait donc aux procédures engagées en vertu de toute loi fédérale, que la loi en question contienne ou non des dispositions prévoyant les perquisitions et les saisies. L'emploi de l'adjectif «toute» montre clairement que chacune des lois du Parlement peut être visée par ces alinéas.

Un autre indice militant en faveur de l'application générale des al. a) et b), à supposer qu'il soit nécessaire, se trouve à l'al. 443(1)e) qui nous montre que lorsque le législateur a voulu restreindre l'application de l'art. 443, il l'a fait expressément. En effet, à l'al. 443(1)e), le législateur a expressément prévu une restriction à l'application générale de cet alinéa en précisant «sous réserve de toute autre loi du Parlement». Comme le suggère la maxime *expressio unius est exclusio alterius*, la présence d'une telle restriction dans un alinéa renforce la thèse selon laquelle le législateur n'entendait pas restreindre la portée des al. a) et b). Je conclus par conséquent que les al. 443(1)a) et b) (aujourd'hui les al. 487(1)a) et b)) s'appliquent à toute loi fédérale, que cette loi fasse ou non mention de pouvoirs de perquisition et de saisie.

Par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

*Pourvoi rejeté avec dépens.*

*Procureurs des appelantes: Phillips & Vineberg, Montréal.*

*Solicitor for the respondents Her Majesty The Queen, the Attorney General of Canada and J.H. Réal Poirier: John C. Tait, Ottawa.*

*Solicitor for the respondent the Attorney General of Quebec: Claude Provost, Montréal.*

*Procureur des intimés Sa Majesté la Reine, le procureur général du Canada et J.H. Réal Poirier: John C. Tait, Ottawa.*

*a Procureur de l'intimé le procureur général du Québec: Claude Provost, Montréal.*